



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

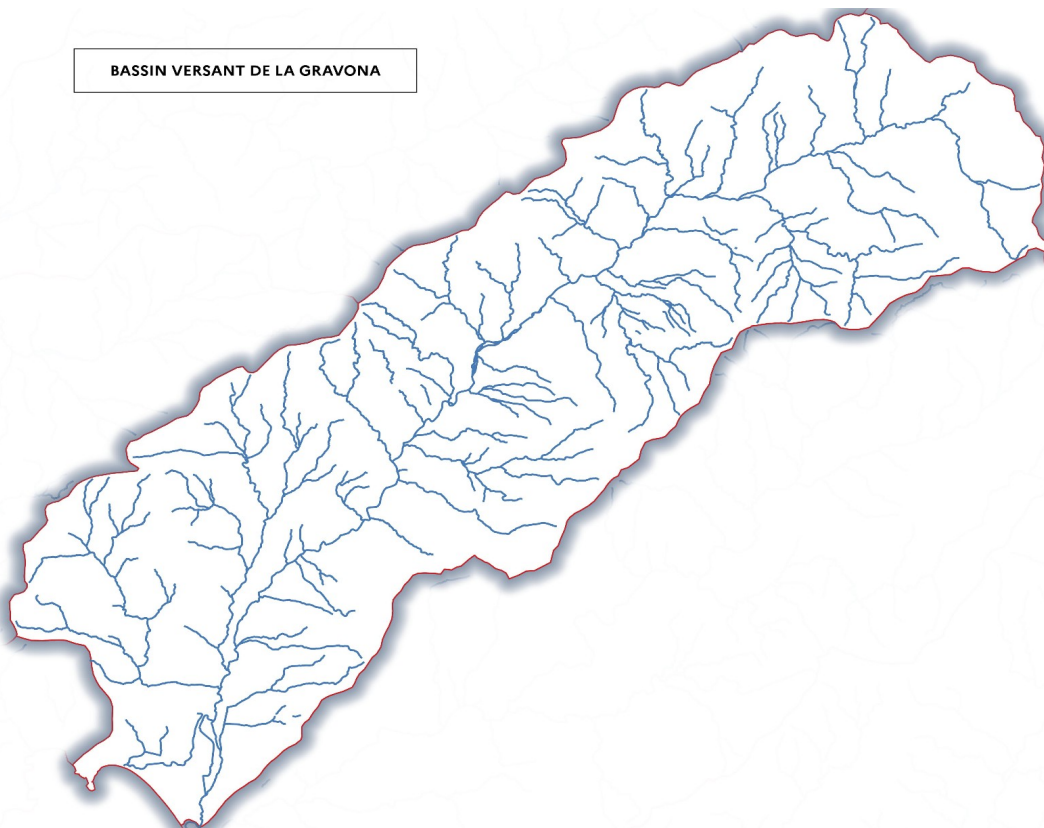
Service Aménagement et Cohésion du Territoire

DEMANDE D'EXAMEN AU « CAS PAR CAS »

PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

pour l'élaboration de la révision du Plan de prévention des Risques Naturels inondation du bassin versant de la Gravona sur les communes d'Afa, Ajaccio, Alata, Appietto, Bastelicaccia, Bocognano, Carbuccia, Cuttoli-Cortichiato, Peri, Sarrola-Carcopino, Tavaco, Tavera, Ucciani, Valle-di-Mezzana et Vero

BASSIN VERSANT DE LA GRAVONA



Cours d'eau identifiés du bassin versant de la Gravona

Préambule

En application du 2° de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du Code de l'environnement et plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des PPRN prévus par l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (article R. 122-17-IV du Code de l'environnement).

I. Contexte

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et d'assurer leur sécurité, l'État doit tenir compte des phénomènes naturels et mener des actions de prévention. L'un des outils majeurs est le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Au regard de l'ancienneté du Plan de Prévention des Risques Naturels inondation (PPRNi) du bassin versant de la Gravona (approuvé le 24 août 1999 et révisé partiellement le 6 septembre 2002), et après échange avec les mairies concernées, la révision du PPRNi du bassin versant de la Gravona a été lancée en 2020. Les communes concernées sont : Afa, Ajaccio, Alata, Appietto, Bastelicaccia, Bocognano, Carbuccia, Cuttoli-Cortichiato, Peri, Sarrola-Carcopino, Tavaco, Tavera, Ucciani, Valle-di-Mezzana et Vero.

Plusieurs études (détaillées ci-après) viennent compléter les connaissances sur les aléas hydrauliques.

Le PPRNi du bassin versant de la Gravona est une révision. En effet, il prend en compte l'aléa inondation sur l'ensemble du bassin versant de la Gravona et inclue la totalité des cours d'eau et talwegs, non réglementés jusqu'à présent. De plus, cette étude a permis de définir les différents scénarios de débordement des cours d'eau pour avoir une estimation des zones inondées pour des pluies de différentes fréquences et, respectivement, les enjeux impactés pour ainsi préparer la gestion de crise lors des épisodes pluvieux intenses.

La personne publique responsable de l'élaboration du PPRNi du bassin versant de la Gravona est le préfet de Corse-du-Sud, représenté par la DDT 2A.

La DDT 2A a missionné le bureau d'études BRLi, pour la réalisation de l'étude d'aléa inondation sur l'ensemble des bassins versants de la Gravona et du Prunelli. Cette étude hydraulique a été restituée à la DDT 2A le 21 novembre 2023.

I.1. Contexte hydrologique du bassin versant de la Gravona

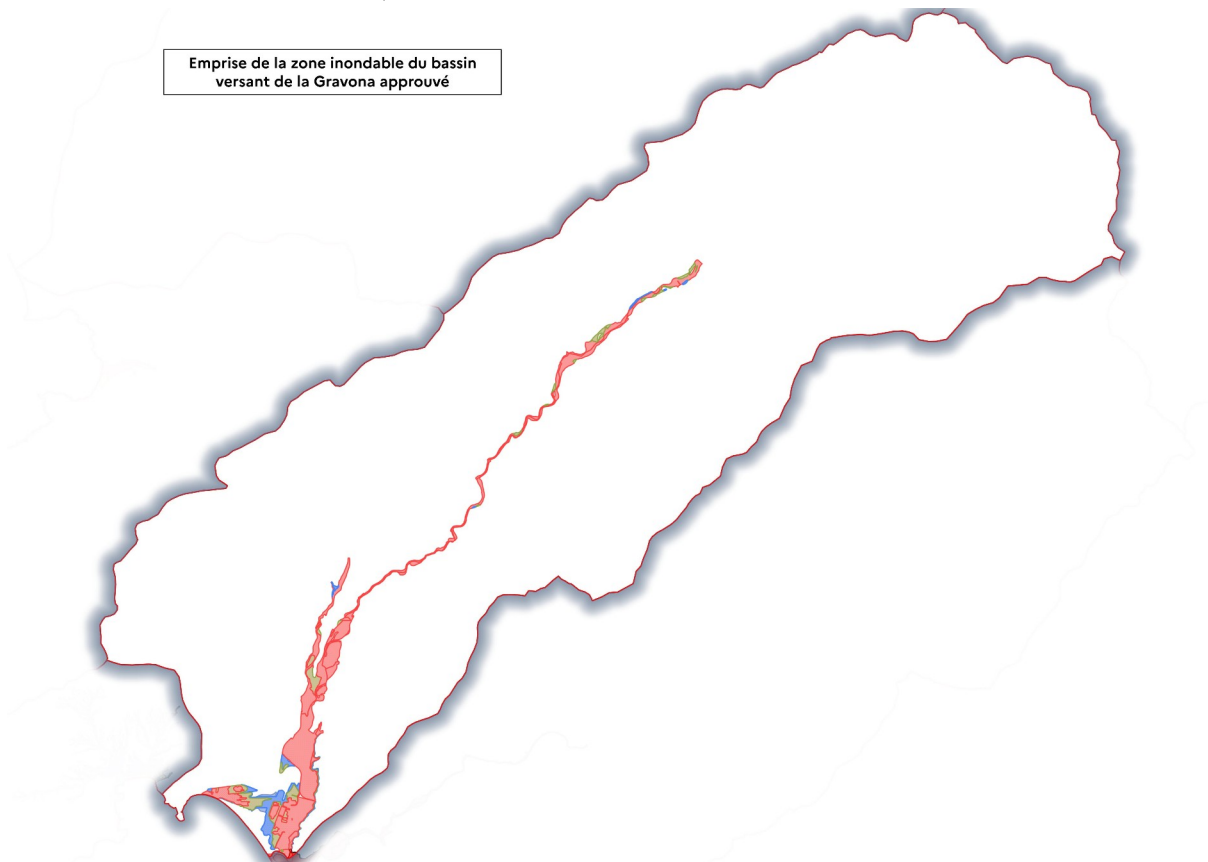
La Gravona draine un bassin versant de 318 km² et couvre 15 communes. On dénombre 7 ouvrages de type ponts. De plus, on constate la présence d'éléments structurants en lit majeur de la Gravona : la route Territoriale RT20 en remblai et en rive droite de la Gravona dans ou proche de la zone inondable du PPRNi de 1999 sur plusieurs secteurs et franchissant plusieurs affluents de la Gravona, la voie ferrée en remblai, en rive gauche de la Gravona jusqu'à Sarrola-Carcopino puis en rive droite et les digues de l'aéroport d'Ajaccio en rive droite de la Gravona. Il y a également les secteurs à enjeux des zones industrielles du Vazzio et de l'aéroport.

Les dernières grandes crues historiques de la Gravona ont eu lieu en 1980 et 1992 et plus récemment en 2019, mais restent inférieures à la crue centennale modélisée, crue de référence du PPRNi de 1999 et son actualisation de 2002 (étude SOGREAH de 1995 actualisée en 2000).

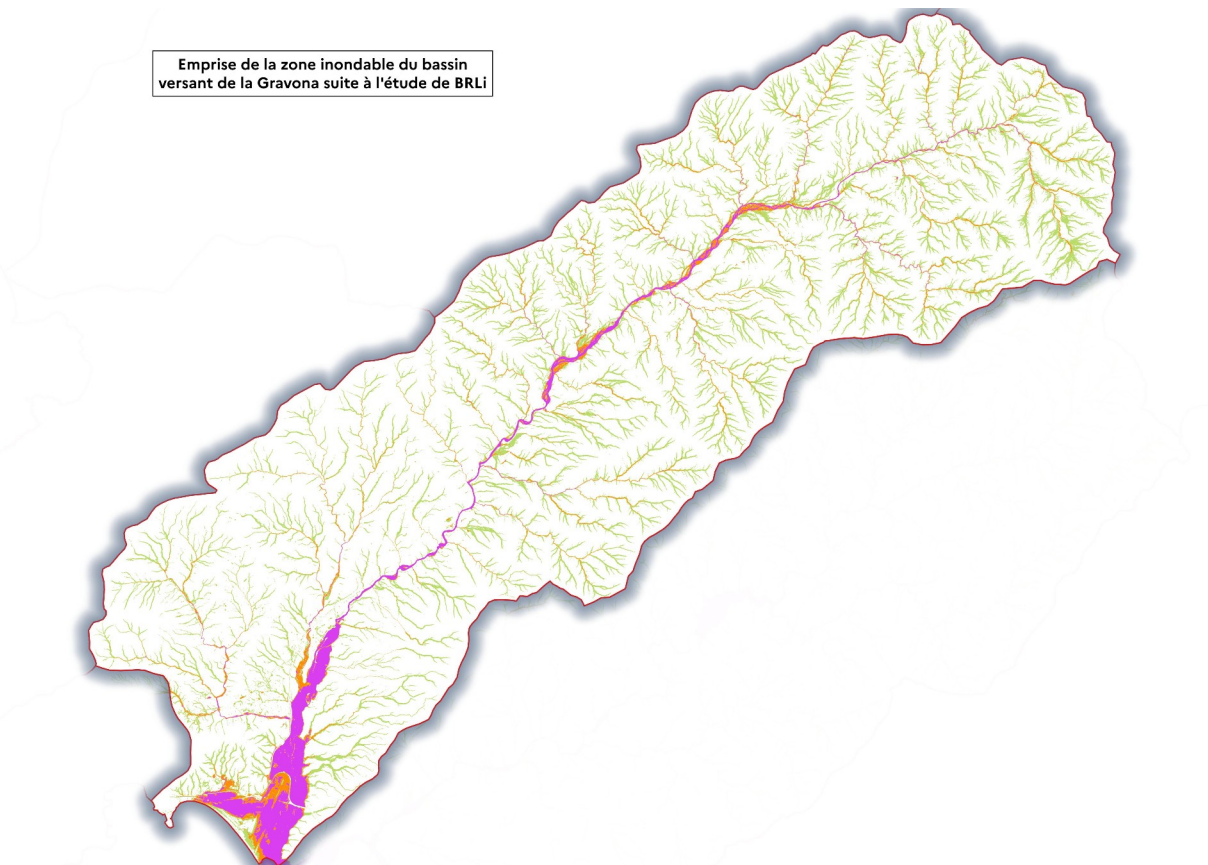
L'étude réalisée par BRLi en 2023, dans le cadre de la révision du PPRNi du bassin versant de la Gravona, a permis de caractériser l'aléa inondation sur l'ensemble du territoire communal, intégrant les affluents de la Gravona et les thalwegs pouvant drainer le bassin versant. Il a été décidé d'élargir le périmètre du PPRNi à l'intégralité du bassin versant de la Gravona, ce qui a pour conséquence d'intégrer les communes d'Afa, Alata, Appietto, Bocognano, Tavera et Valle-di-Mezzana. Par contre, la commune de Grosseto-Prugna est exclue du périmètre car intégrée dans le PPRNi du bassin versant du Prunelli.

Les images ci-dessous montrent l'évolution de la zone étudiée entre le PPRNi approuvé en 1999 (ci-dessous) et celui faisant l'objet de la présente révision (directement en dessous de la carte de 1999) :

Emprise de la zone inondable du bassin versant de la Gravona approuvé



Emprise de la zone inondable du bassin versant de la Gravona suite à l'étude de BRLi



I.2. Synthèse des connaissances sur l'aléa inondation sur le bassin versant de la Gravona

- Etude du risque inondation de la rivière Gravone – Entre le pont Peri et la mer – SOGREAH (1995) et sa note de présentation (1999)
- Actualisation de l'étude des risques inondations de la Gravone entre la RN196 et la mer – SOGREAH (2000) et sa note de présentation (2000)
- Etude hydraulique d'évaluation du risque inondation dans le bassin versant de Lava – Communes d'Appietto et Alata – ARTELIA (2012)
- Approche hydrogéomorphologique et modélisation hydraulique du « Cavallu Mortu » – Communes de Sarrola-Carcopino, Afa et Ajaccio – CETE (2012)
- TRI Ajaccio – DREAL Corse (2014)
- SLGRI – CAPA (2017)
- Site de production d'électricité du Ricanto – Réalisation d'un complément d'étude hydraulique au droit du site – Etude de solutions de maîtrise de l'impact hydraulique – EDF PEI (2018)
- Projet de construction d'un hangar agricole sur la commune d'Afa – Etude hydraulique – INGEROP (2019)
- Étude de l'aléa inondation et révision des Plans de Prévention des Risques Naturels inondation des bassins versants de la Gravona et du Prunelli – BRLi (2023)

I.3. Périmètre du PPRNi

Le périmètre de prescription de la révision du PPRNi du bassin versant de la Gravona s'étend sur les communes d'Albitreccia, Bastelica, Bastelicaccia, Cauro, Eccica-Suarella, Grosseto-Prugna, Ocana et Tolla. L'emprise de l'aléa de référence est connue suite à l'étude de BRLi et est présentée sur la Figure 1.

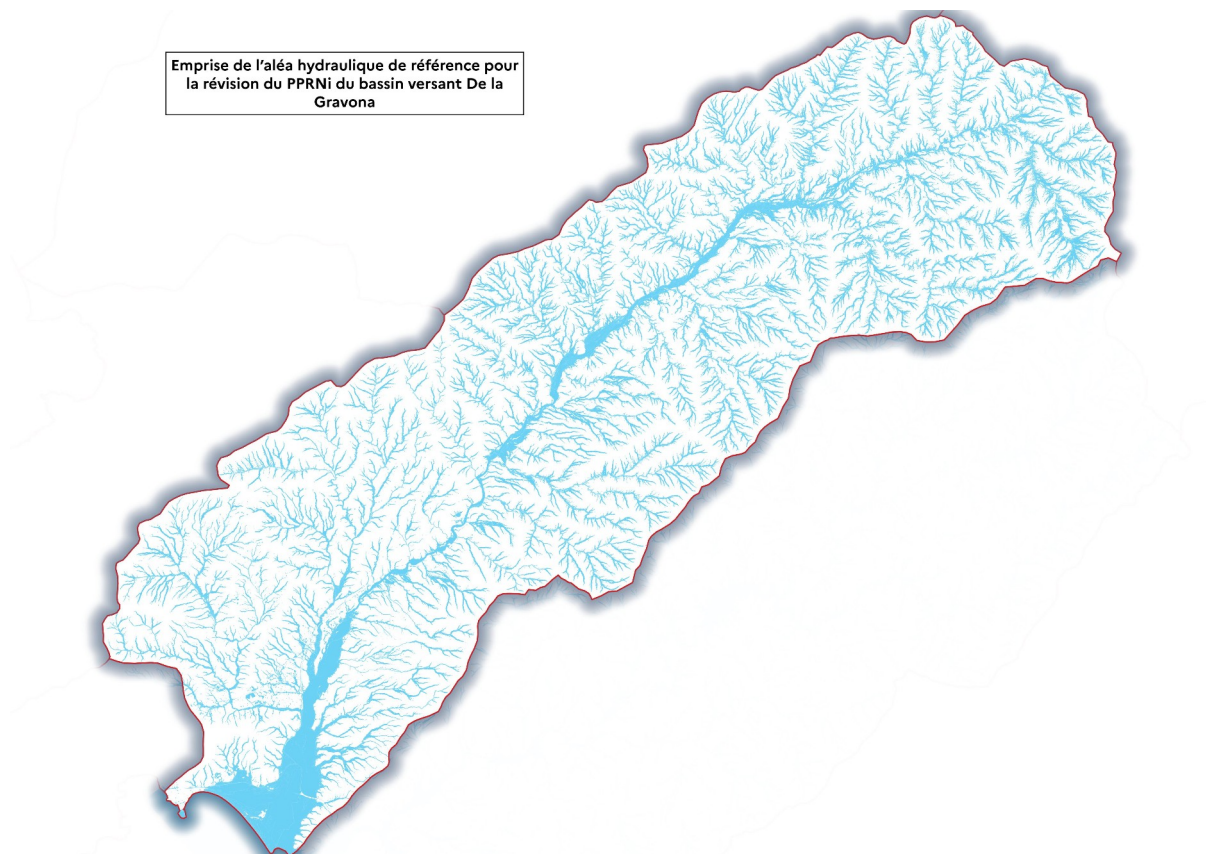


Figure 1: Emprise à réglementer pour la révision du PPRNi du bassin versant de la Gravona comprenant l'aléa de référence (Q100) et une zone de précaution (Q1000)

I.4. Concertation avec les collectivités

Dans le cadre de la politique de prévention des risques naturels majeurs sur le bassin versant de la Gravona, des démarches sont initiées en liaison avec les municipalités concernées afin d'évaluer les aléas inondations sur le périmètre d'étude.

Depuis le lancement de l'étude hydraulique sur la Gravona et le Prunelli, et ainsi, le début de la révision du PPRNi de la Gravona, deux réunions ont été organisées par la DDT, accompagnée du bureau d'études BRLi :

- *le 21 mai 2024* : présentation de l'aléa inondation à la commission risque du SAGE dans le cadre de la révision des PPRNi de la Gravona et du Prunelli
- *Le 22 mai 2024* : présentation des aléas des PPRNi Gravona et Prunelli en présence des élus et des services urbanismes des communes concernées

Cette présentation a été bien accueillie par les élus qui sont désireux d'une harmonisation des réglementations en matière d'urbanisme concernant les risques naturels.

Suite à ces réunions et échanges, la cartographie a été mise à disposition des communes et communautés de communes concernées le 2 juillet 2025 par voie électronique, avec une doctrine annexée permettant d'instruire les autorisations d'urbanisme durant la phase d'élaboration des PPRNi, au titre de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

A minima une autre réunion avec les élus et une réunion publique sont prévues pour présenter le projet de zonage réglementaire et le règlement associé afin de recueillir des observations et effectuer d'éventuelles modifications avant de soumettre le projet de PPRNi à enquête publique.

I.5. Documents de planification sur le périmètre de révision

I.5.1. Documents d'urbanisme

Il n'existe pas de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en Corse mais un plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) qui s'impose aux autres documents d'urbanisme (PLU et cartes communales) et qui vaut SRCE au sens de l'article L. 371-3 du Code de l'environnement. En limitant l'urbanisation en zone inondable, l'élaboration et la révision des PPRNi s'inscrit dans la démarche de préservation du cadre de vie, du patrimoine naturel et de maîtrise de l'urbanisation du PADDUC.

Actuellement, sur les 15 communes concernées, 6 (Ajaccio, Alata, Appietto, Bastelicaccia, Carbuccia, Cuttoli-Cortichiato) disposent d'un PLU, 5 (Bocognano, Sarrola-Carcopino, Tavaco, Valle di Mezzana, Vero) d'une carte communale et 4 (Afa, Peri, Tavera, Ucciani) sont soumises au RNU (cf Figure 2).

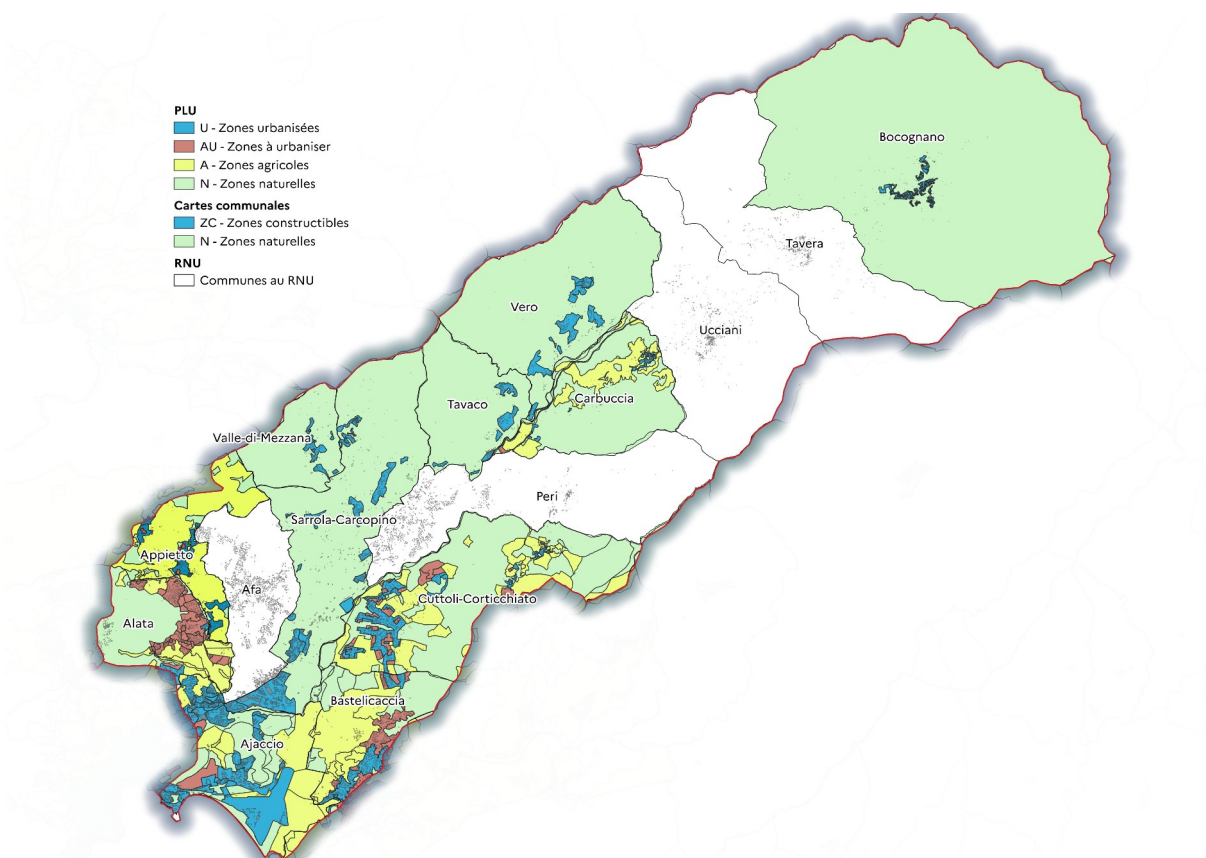


Figure 2 : Zonage des documents d'urbanisme sur le bassin versant de la Gravona

Il est à noter que la communauté de commune du Celavu-Prunelli a entamé en 2025 la procédure d'élaboration du 1^{er} PLUi de Corse-du-Sud, comprenant les communes de Bocognano, Carbuccia, Tavera, Ucciani et Vero.

1.5.2. SLGRI et PAPI

La Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) du Pays Ajaccien est une première en Corse. Réalisée en concertation avec l'ensemble des acteurs notamment les associations de protection de l'environnement, la SLGRI est composée de 69 actions construites autour de 3 axes : la réduction de la vulnérabilité, la prévision et la sensibilisation à la sauvegarde, l'aménagement du territoire. L'objectif dévolu à la stratégie locale de gestion du risque inondation est de maintenir l'attractivité du territoire en réduisant la portée des dommages liés aux inondations. À la fin de l'année 2021, la mise en œuvre du plan d'actions a fait l'objet d'une évaluation.

Entre 2012 et 2023, la ville d'Ajaccio a porté un premier Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) au bénéfice de son territoire. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, compétence introduite par la loi MAPTAM en 2014), la CAPA a déclaré depuis fin 2022 son intention d'intégrer le dispositif PAPI et d'engager une nouvelle démarche, qui fera suite à la première contractualisation PAPI portée par la ville d'Ajaccio.

La CAPA engage donc l'élaboration de son futur programme à l'échelle de ses 10 communes et porte dès à présent les études des travaux projetés. À ce stade, le programme d'action est en cours d'élaboration, une labellisation PAPI est visée pour fin 2027.

1.5.3. PGRI / SDAGE

Dans le cadre de la directive inondation de 2007, un Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Bassin de Corse a été élaboré et actualisé pour la période 2022-2027. Il a pour objectif de protéger les populations exposées aux risques d'inondation et de réduire les conséquences dommageables des inondations sur les activités humaines et l'environnement.

Plusieurs dispositions sont prises en compte, à savoir :

- ✓ l'intégration de la connaissance du risque dans les documents d'urbanisme,
- ✓ l'accompagnement des collectivités à s'approprier la connaissance du risque et à valoriser les espaces impactés,
- ✓ l'élaboration des plans de préventions des risques en continuant la démarche des PPRNI,
- ✓ ne pas créer de nouveaux enjeux et adapter ceux existants dans les zones d'aléa fort et les emprises géomorphologiques,
- ✓ réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones d'aléas fort et modéré

Il faut noter l'objectif commun au SDAGE et au PGRI qui consiste à réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

II. Caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan

Le PPRN se construit à partir des résultats de l'étude hydraulique pour déterminer les aléas sur le périmètre d'étude.

II.1. Études de l'aléa inondation

L'étude hydraulique menée par BRLi pour la révision du PPRNi de la Gravona, finalisée en 2023, a consisté à modéliser tous les cours d'eau et les zones d'écoulement (talwegs par exemple) du territoire d'étude, de façon exhaustive et détaillée (cf Figure 1) pour une connaissance de l'aléa la plus précise possible. Ainsi, cette étude permet de caractériser les zones inondables par débordement de cours d'eau et par ruissellement.

Elle permet également de caractériser les différentes occurrences de crue (5, 10, 20, 50, 100 et 1 000 ans) pour établir les cartes des hauteurs de submersion des zones inondables pour chaque occurrence et aider à la gestion des épisodes de crues dans le cadre des missions de référent départemental inondation (RDI) de la DDT et dans l'élaboration des cartes ZIP (zones inondables potentielles) de Vigicrue.

La modélisation hydrologique consiste à déterminer les débits de référence qui seront utilisés pour la modélisation hydraulique. La crue de référence est soit la crue centennale, soit la plus grande crue historique connue si elle lui est supérieure.

La construction des pluies de projet statistiques utilise les dernières données de pluies sur les stations hydrométriques à proximité, dont (sur la Gravona) les stations de Peri, Sarrola et Afa, pour définir la pluie statistique centennale. La station de Peri est la station de référence pour l'aléa inondation du PPRNi du bassin versant de la Gravona, car les autres stations sont peu fiables et manquent d'historique.

La construction et le calage du modèle hydrologique consiste en la création d'un modèle de conversion pluie/débit sur la base des caractéristiques physiques du bassin versant (occupation du sol ; nature du sous-sol, surfaces, pentes), d'un calage sur les pluies des 3 événements majeurs de 2019 et 2020 et la définition des débits centennaux.

La définition de la crue de référence est déterminée par la comparaison des débits centennaux avec les débits de l'évènement historique.

Sur cette étude, **l'évènement de référence retenu sur la Gravona est la crue centennale avec un débit $Q_{100} = 925 \text{ m}^3/\text{s}$ à Peri**, car supérieure à la crue de décembre 2019 (plus forte crue connue de la Gravona : $465 \text{ m}^3/\text{s}$ à Peri).

NOM	RIVIERE	SUPERFICIE (KM²)	Q ₁₀₀ (M³/s)
Péri	Gravona	201	925
En amont de la confluence avec le Prunelli		312	1080
Tolla	Prunelli	133	710
En amont de la confluence avec la Gravona		277	1030
En aval de la confluence avec la Gravona		588	1900

Figure 3 : Résumé des débits de référence Q100 proposés pour les points de calculs hydrologiques ciblés (BRLi 2023)

NOM	RIVIERE	Superficie (km²)	Q ₂	Q ₅	Q ₁₀	Q ₂₀	Q ₅₀	Q ₁₀₀₀
Péri (P1)	Gravona	201	150	240	340	458	700	1990
En amont de la confluence avec le Prunelli (P2)	Gravona	312	175	280	395	545	810	2370

Figure 4 : Débits proposés pour les autres occurrences de crue (BRLi 2023)

La modélisation hydraulique permet de déterminer la dynamique des écoulements, les hauteurs et les vitesses pour la crue centennale.

La construction de modèles hydrauliques est effectuée à l'aide d'une modélisation en 2D sous le logiciel TELEMAC 2D. Elle permet une description multidirectionnelle des écoulements en intégrant les levés topographiques des ouvrages et des profils en travers du lit mineur issus de la campagne topographique réalisée en juillet 2021, les MNT RGE Alt 1m et 5m (IGN – 2019) et le Litto 3D du littoral (LIDAR aéroporté – 2013).

Le calage du modèle de la Gravona nécessite d'abord l'injection des débits calculés lors de l'analyse hydrologique et le calage sur les données Plus Hautes Eaux pour la crue de calage (crue de 2019 bien documentée).

Les résultats de la simulation se font sous la forme de cartographie des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement.

Hauteur d'eau correspondant à une crue centennale	Vitesse d'écoulement de l'eau pour une crue centennale
inférieure à 0.25m	inférieure à 0.2m/s
entre 0.25 et 0.50m	entre 0.25 et 0.5m/s
entre 0.5 et 1m	entre 0.5 et 1m/s
entre 1 et 2m	entre 1 et 2m/s
supérieure 2m	supérieure 2m/s

Figure 5 : grille des classes de hauteurs et vitesses

II.2. Définition de l'aléa de référence du PPRNi

Les aléas inondation sont définis par le croisement hauteurs/vitesse et l'information sur les cotes des plus hautes eaux de la crue centennale issues du modèle et, en tant que zone de précaution supplémentaire, l'emprise de l'aléa millénale. La grille suivante détermine les niveaux d'aléas.

	$V < 0,2 \text{ m/s}$ (dynamique moyenne)	$V > 0,2 \text{ m/s}$ (dynamique rapide)
$H < 0,25 \text{ m}$	Aléa Modéré	Aléa Modéré
$0,25 \text{ m} < H < 0,5 \text{ m}$	Aléa Modéré	Aléa Fort
$0,5 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$	Aléa Fort	Aléa Fort
$1 \text{ m} < H < 2 \text{ m}$	Aléa Fort	Aléa Très Fort
$H > 2 \text{ m}$	Aléa Très Fort	Aléa Très Fort

Figure 6 : grille d'aléas inondation

Cette classification fait apparaître 3 zones liées à l'aléa inondation pour la crue de référence :

- Zone d'aléa **modéré**
- Zone d'aléa **fort**
- Zone d'aléa **très fort**

À ces 3 zones se rajoute une zone d'aléa **résiduel**, correspondant à l'emprise inondable pour des événements d'occurrence, supérieure à l'événement de référence (Q_{1000}).

<i>Emprise Q_{1000}</i>	Aléa Résiduel
--------------------------------------	----------------------

Il en ressort la cartographie des aléas inondation suivante :

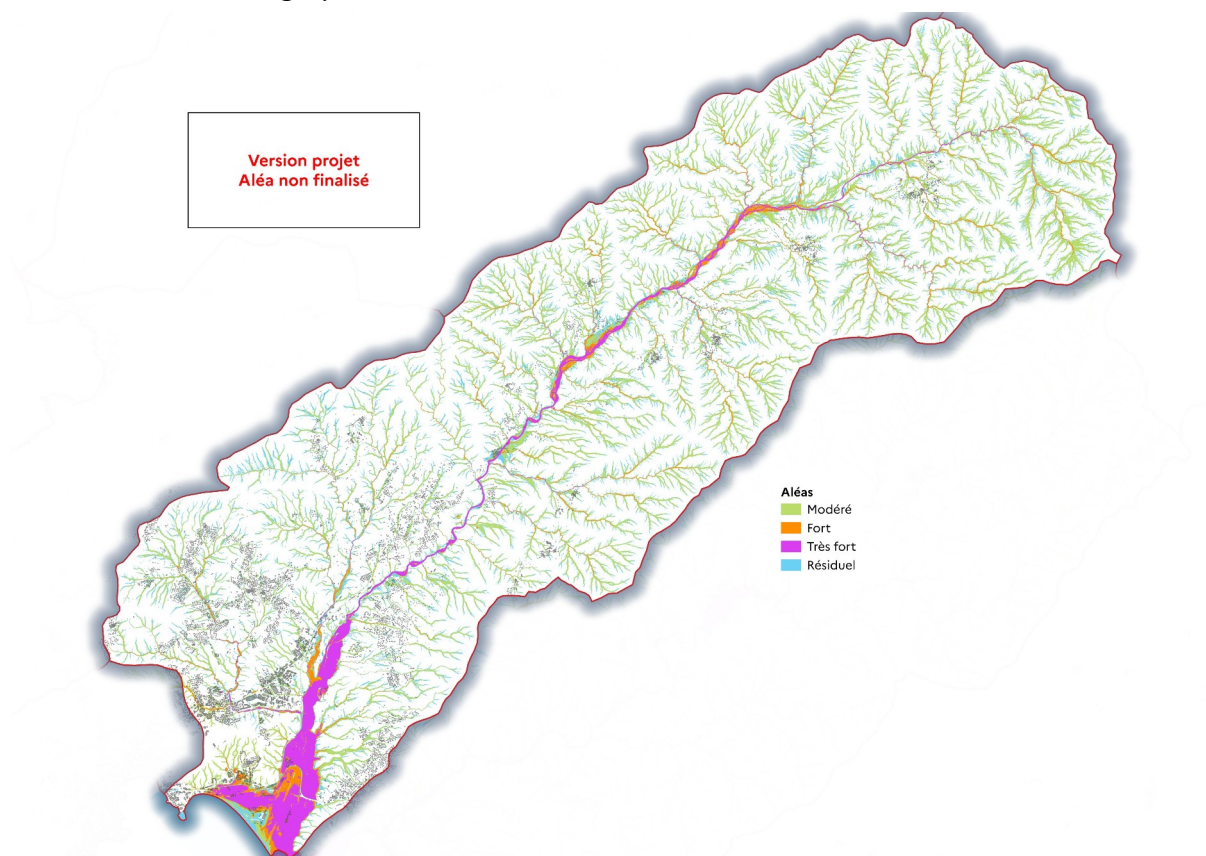


Figure 7 : carte d'aléas inondation

La carte comporte la mention « Aléa non finalisé », car l'aléa peut encore être légèrement affiné et simplifié par le bureau d'étude, sans remettre pour autant en cause l'emprise de la zone inondable. Par exemple, l'aléa pourrait être nuancé en définissant, après consultation des élus, une zone d'aléa faible correspondant aux axes de ruissellement avec de très faibles hauteurs.

Cette cartographie est associée à une doctrine permettant de prendre en compte ces informations pour traiter les demandes d'autorisation d'urbanisme (annexe 2).

II.3. Zonage réglementaire et règlement

Le PPRNi réglemente les projets (constructions nouvelles ou de modifications du bâti existant) autorisés ou interdits dans les zones soumises à un aléa naturel. En revanche, les ouvertures à l'urbanisation relèvent du PLU, pour lequel le PPRNi est une servitude d'utilité publique. Le zonage réglementaire et le règlement sont en cours d'élaboration pour être présentés à l'hiver 2025-2026 aux élus avant de lancer la procédure de consultation réglementaire. Le règlement sera probablement calé sur les règlements des PPR inondation les plus récents du département, même si les spécificités du territoire seront prises en compte.

Le zonage réglementaire correspondra au croisement entre le niveau d'aléa et les zones identifiées à enjeux, dont les principes seront les suivants :

- Les **zones peu ou pas urbanisées** soumises à un aléa d'une quelconque intensité seront soumises à un principe d'interdiction sauf exception dans le but d'éviter

l'implantation de nouveaux enjeux isolés et vulnérables et de protéger les zones d'expansion de crues (conformément aux objectifs du PGRI et du SDAGE).

- En **zone urbanisée**, les zones soumises à un **aléa fort à très fort** seront soumises à un principe d'interdiction sauf exception. Les zones soumises à un **aléa modéré ou résiduel** seront soumises à un principe d'autorisation avec prescription.

Les exceptions et prescriptions mentionnées restent à être définies dans le cadre du PPRNi, notamment en association avec les élus locaux.

Les **mesures prescriptives** seront appliquées uniquement sur les projets autorisés par ailleurs (PLU, Natura 2000, loi sur l'eau...), pour lesquels la réglementation liée à la protection de l'environnement doit être prise en compte. Les mesures prescriptives du PPRNi n'ont pas d'impact sur l'environnement.

Des **mesures obligatoires** peuvent être appliquées, uniquement dans le but de réduire la vulnérabilité des constructions existantes soumises aux aléas les plus forts, sans augmentation de l'emprise existante des constructions et sans augmentation des enjeux (réalisation d'une zone refuge strictement adaptée à la taille du ménage, mise en place de batardeau...). Les mesures rendues obligatoires n'ont pas d'impact sur l'environnement.

Ces mesures peuvent encore évoluer au cours de la procédure mais n'auront pour unique but que de réduire la vulnérabilité de la population en limitant l'impact sur l'écoulement des eaux et le report d'aléa.

III. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan

III.1. Incidence environnementale

Le bassin versant de la Gravona est concerné par différents enjeux environnementaux détaillés ci-dessous :

Il y a plusieurs ZNIEFF de type 1 sur le territoire concerné, à savoir :

- Rochers des Gozzi et abords,
- Massif de Sant'Eliseo,
- Sommets du Monte d'Oro et de la Punta Migliarello,
- Hêtraie du col de Vizzavona,
- Cirques et lacs glaciaires du Monte Renoso,
- Monte Falconaccia,
- Dune de Porticcio, Zone humide de Prunelli Gravona, Zone humide de Caldaniccia,
- Vallée du Verdana, Ficciolosa, Suartello,
- Agrosystème d'Afa Appietto.

Il y a plusieurs ZNIEFF de type 2 sur le territoire concerné, à savoir :

- Crêtes et hauts-versants asylvatiques du Monte Rotondo,
- Crêtes et hauts-versants asylvatiques du Monte Renoso,
- Hêtraie de Sellola.

Il y a plusieurs NATURA 2000 sur le territoire concerné, à savoir site :

- de Campo dell'oro,
- des Îles Sanguinaires et du Golfe d'Ajaccio (ZPS)

Ces zones identifiées sont concernées par l'aléa inondation, par débordement de la Gravona et ses affluents. Il n'est pas envisagé d'y définir une zone d'enjeux humains dans le cadre du PPRNi. Ainsi, les zones inondables au sein de la ZNIEFF seront donc soumises à un principe d'interdiction ce qui aura pour conséquence une préservation réglementaire supplémentaire du site. À noter qu'il n'est pas prévu, à ce jour, d'aménagement de réduction de vulnérabilité en milieux naturels.

Des espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnels (ERPAT), des réservoirs de biodiversité (TVB), ainsi que des espaces stratégiques environnementaux (ESE) sont également identifiés sur le territoire étudié.

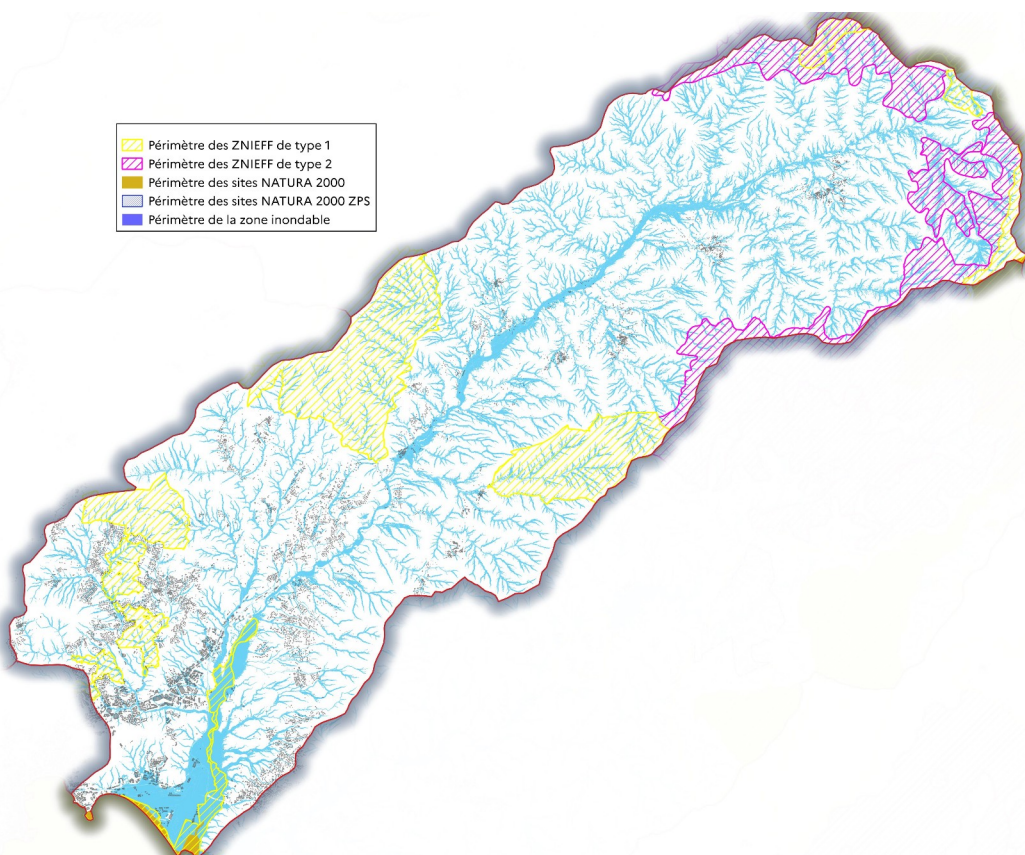


Figure 8 : carte d'incidences environnementales

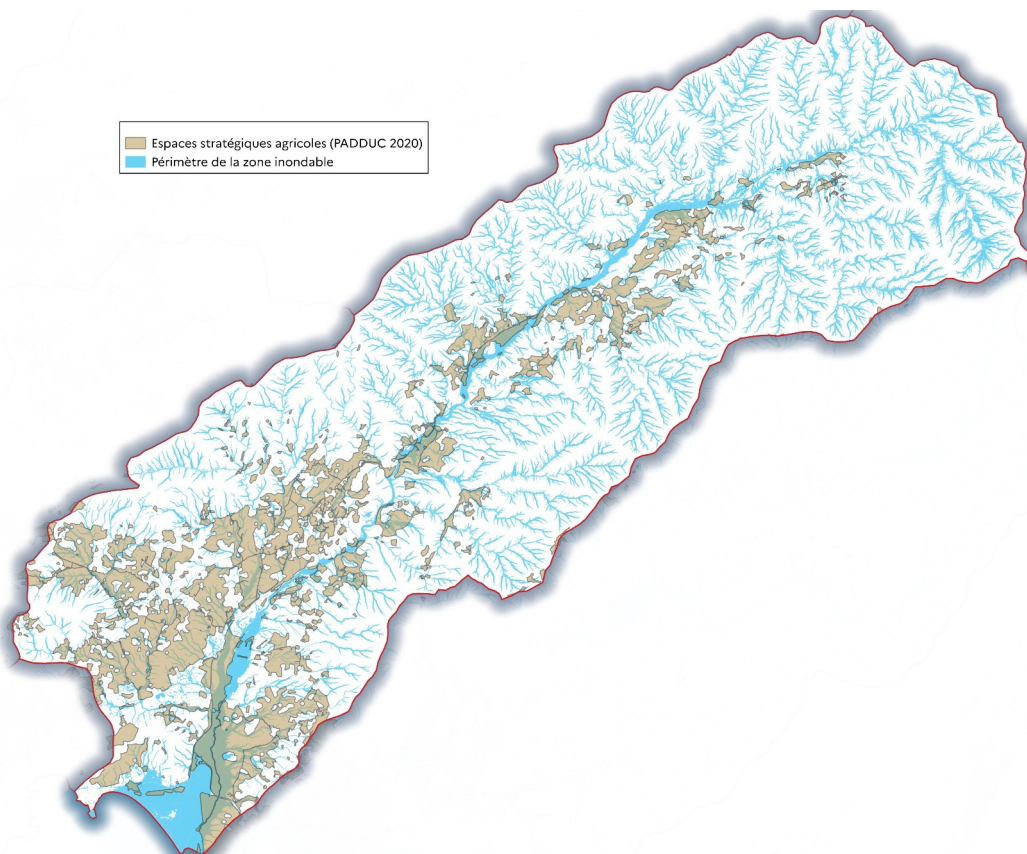


Figure 9 : carte des « espaces stratégiques agricoles » du PADDUC (2020)

Les **espaces stratégiques agricoles** (ESA) ont une fonction économique et sociale. Ils répondent à l'objectif d'un développement plus endogène et ont une fonction environnementale en matière de paysages, de coupures d'urbanisation, de prévention des risques naturels et de préservation de la biodiversité.

Les ESA ont été délimités par le PADDUC en 2020. Des ESA sont présents sur le bassin versant de la Gravona et sont en grande partie concernées par un aléa inondation.

En dehors des zones à enjeux humains, le PPRN aura pour vocation la préservation des espaces naturels et agricoles avec un principe d'interdiction sauf exception. Les-dites exceptions pourront concerner les constructions et aménagements d'activités agricoles déjà existante selon le niveau d'aléa.

III.2. Incidence sur l'urbanisme et la santé humaine

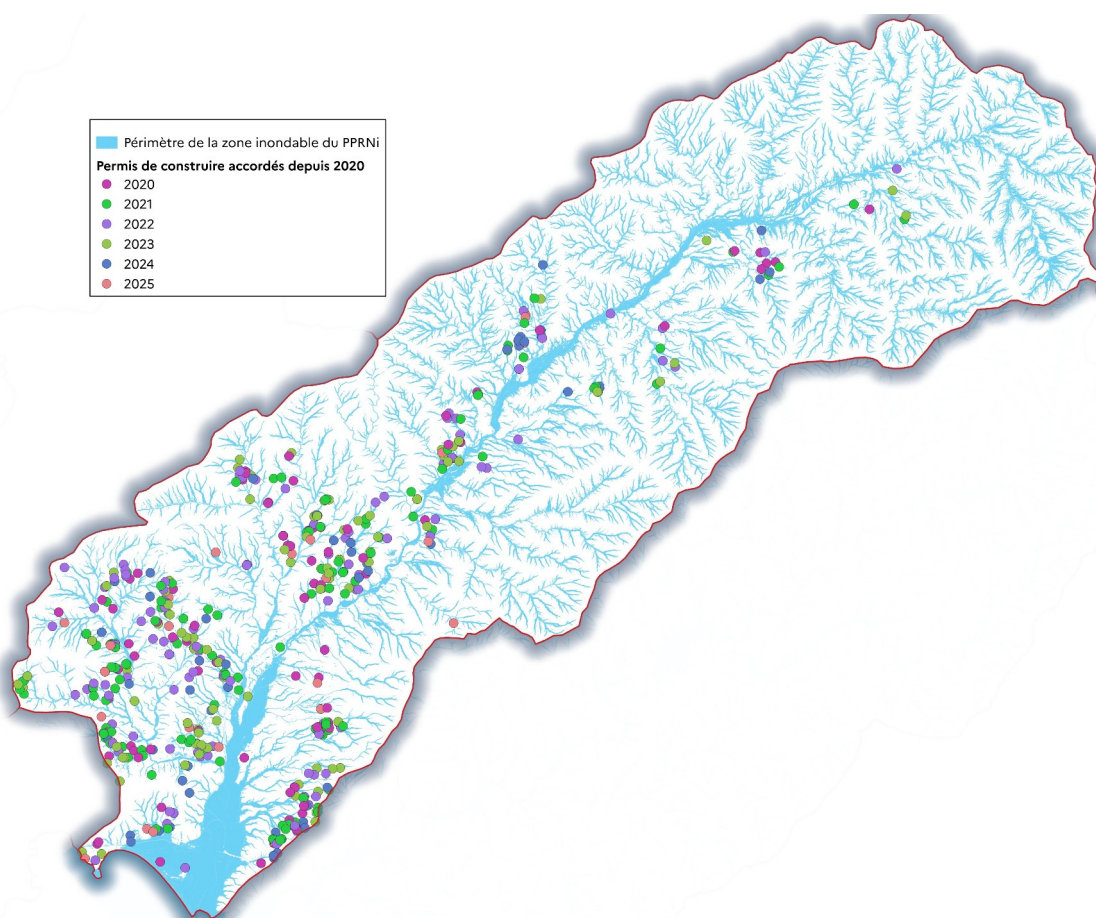
III.2.1. Pression urbaine

Les tableaux ci-dessous montrent la délivrance des permis de construire par communes concernées et par an sur les 5 dernières années.

Afa	2020	2021	2022	2023	2024
	43	71	41	45	34
Ajaccio	2020	2021	2022	2023	2024
	66	62	46	48	36
Alata	2020	2021	2022	2023	2024
	16	51	30	22	10
Appietto	2020	2021	2022	2023	2024
	8	2	9	5	4
Bastelicaccia	2020	2021	2022	2023	2024
	43	58	43	33	25
Bocognano	2020	2021	2022	2023	2024
	1	2	2	2	0
Carbuccia	2020	2021	2022	2023	2024
	1	3	4	2	4
Cuttoli-Cortichiatu	2020	2021	2022	2023	2024
	4	0	0	0	0
Peri	2020	2021	2022	2023	2024
	26	53	43	34	26
Sarrola-Carcopino	2020	2021	2022	2023	2024
	34	32	23	31	10

Tavaco	2020	2021	2022	2023	2024
	7	9	14	9	3
Tavera	2020	2021	2022	2023	2024
	6	5	5	5	2
Ucciani	2020	2021	2022	2023	2024
	6	13	4	5	3
Valle-di-Mezzana	2020	2021	2022	2023	2024
	7	2	6	5	1
Vero	2020	2021	2022	2023	2024
	4	7	4	4	9

Néanmoins, comme le montre l'image ci-dessous, ces permis de construire sont en grande majorité à proximité immédiate des zones d'aléas, ce qui traduit une réelle nécessité de réaliser un document permettant de réduire la vulnérabilité des projets d'urbanisme face aux risques naturels. Environ 12 % des PC délivrés sont concernés par l'aléa inondation.



	Consommation d'ENAF de 2011 à 2020 (ha)	Consommation d'ENAF de 2021 à 2023 (ha)
Afa	32,7	3,1
Ajaccio	69	22,7
Alata	30,1	6,6
Appietto	23,6	0,9
Bastelicaccia	50,7	13
Bocognano	0,98	0
Carbuccia	1,31	0,7
Cuttoli-Cortichiato	21,5	1,6
Peri	13,7	3,9
Sarrola-Carcopino	47,2	8
Tavaco	7,5	1,3
Tavera	1,11	0
Ucciani	9,26	0,1
Valle-di-Mezzana	5,08	0,4
Vero	8,87	0,1

Ci-dessus la consommation foncière d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) consommés entre 2011 et 2020 sur les communes concernées. La consommation d'espaces du territoire devrait réduire de moitié sur la période 2021-2030, même si la réduction de 50 % par rapport à la consommation entre 2011 et 2020 n'est pas directement opposable en Corse¹. Or, entre 2021 et 2023 inclus, les communes ayant déjà consommé beaucoup d'ENAF semblent garder la même trajectoire. Le PPRNi participera à la limitation de l'étalement urbain et ainsi à l'atteinte de l'objectif national.

III.2.2. Impact sur la population

Après analyse de la base de donnée BDTOPO de l'IGN (2024) et de la figure 7 ci-dessus (p.13/22), on peut déduire qu'environ un quart des bâtis (24 %), tous types confondus, du bassin versant sont concernés par l'aléa inondation.

Le PPRN vise à réduire la vulnérabilité et améliorer la protection des personnes et des biens par des mesures obligatoires et donc finançables en partie par le FPRNM (fonds de prévention des risques naturels majeurs) ainsi que des mesures prescriptives. Ces mesures pourront être, par exemple, la mise en place de batardeau, de zones refuges, la surélévation du 1^{er} plancher au-dessus des plus hautes eaux...

1 Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols »

III.2.3. Impact sur la maîtrise de l'urbanisme

Le PPRNi du bassin versant de la Gravona est par définition un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement) intéressent l'occupation du sol actuelle et future. Elles visent également à réduire les risques pour les biens et les personnes. Le PPRN, une fois approuvé, sera une servitude d'utilité publique annexée aux documents d'urbanisme. La définition des zones à enjeux du PPRN est réalisée en partie par analogie des zones U ou AU des PLU, des zones constructibles de la carte communale de Bastelica et des zones construites des communes soumises au RNU.

L'emprise des aléas inondation recouvre 22 % du bassin versant et empiète sur environ 20 % de l'emprise des zones à enjeux définie ci-avant. Une grande partie des zones à enjeux inondables se situent à l'aval du bassin versant de la Gravona (environ 50 % sur le seul secteur de l'aéroport). En revanche, ces zones à enjeux représentent 10 % de l'emprise de l'aléa total. Par conséquent, 90 % des zones inondables du bassin versant correspondent à des zones naturelles ou agricoles, dans lesquelles la constructibilité est déjà fortement limitée et qui seront encore davantage préservées de l'urbanisation par le PPRN.

Les effets du PPRN se traduisent directement sur le territoire concerné sous la forme de règles relatives aux projets permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers et sous forme de mesures ou prescriptions, ou d'interdiction imposées aux biens existants permettant de réduire le risque ou, du moins, de ne pas l'aggraver. Le PPRN met à jour les zones de risque inondation sans objectif d'ouvrir à l'urbanisation des zones en aléa fort et très fort.

La Figure 10 présente un avant-projet des zones à enjeux au regard du PPRN. Elles peuvent par endroit varier des zones urbanisées du PLU, en raison d'une trop faible densité de construction dans des secteurs soumis à des aléas. Pour ces secteurs, une concertation avec les élus aura lieu afin d'y définir la présence de projet ou non et la possibilité de les réaliser, en premier lieu, en dehors de tout aléa. Un secteur pré-identifié par le document d'urbanisme ou le projet de PLUi (et principalement en aléa modéré) pourra être ajouté au projet de zonage d'enjeux du PPRN s'il présente une importance pour la commune ou la communauté de commune, s'il est impossible à déplacer hors aléa et sous réserve de tout mettre en œuvre pour réduire les risques au maximum sur la population exposée aux aléas connus sur un tel projet.

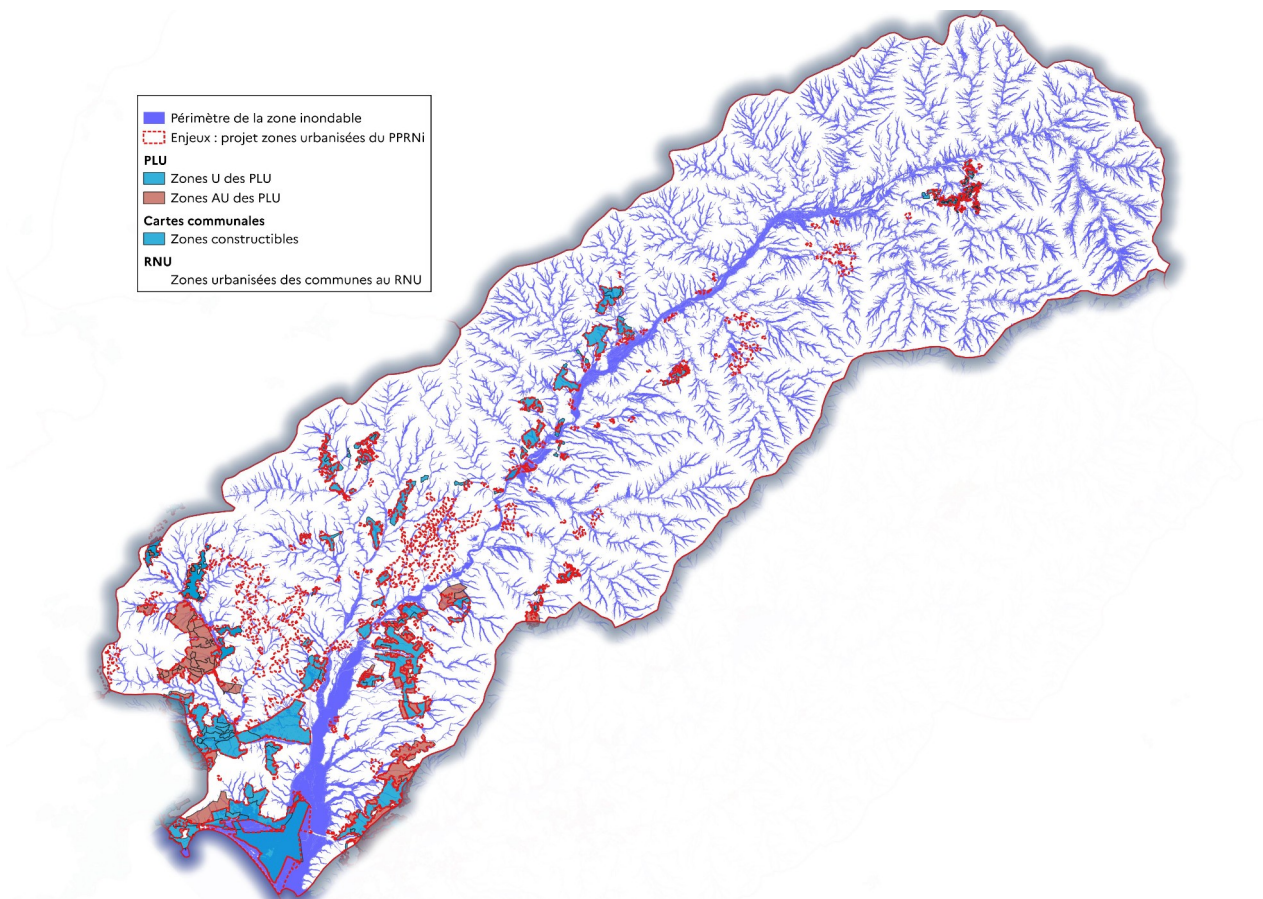


Figure 10 : projet de zonage « Enjeux » du PPRNi au regard des zones U et AU des PLU, des zones constructibles des cartes communales et des zones construites des communes soumises au RNU (cf carte en haute définition en annexe 3)

En association avec les élus locaux, il pourrait être également défini un secteur de centre urbain, permettant plus de souplesse concernant les travaux sur l'existant ou des opérations de renouvellement urbain, tout en assurant une meilleure prise en compte des aléas. Au regard des formes urbaines du territoire concerné, il n'est pas prévu de mettre en œuvre cette possibilité.

Pour rappel, le PPRN n'a que pour objet de réglementer les secteurs soumis à un aléa naturel. La définition d'une zone urbanisée ou non en dehors de tout aléa n'a aucune conséquence réglementaire et permet uniquement de rendre cohérente la représentation cartographique des enjeux.

L'élaboration du PPRN pourrait théoriquement engendrer des zones de report de l'urbanisation au détriment des milieux naturels. Toutefois, au regard des consommations passées, des obligations de réduction imposées par le ZAN, les réels besoins des communes, les contraintes réglementaires liées au risque et la configuration topographique des villages, limitant les possibilités d'urbanisation, le risque de report est restreint et contraint. Dans tous les cas, il est prévu une nette réduction de la consommation d'ENAF par rapport aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur qui se traduira notamment dans le futur PLUi de l'intercommunalité en tenant compte des servitudes instaurées par le projet de PPRN.

IV. Concertation et consultations réglementaires

Le schéma ci-après affiche l'essentiel des étapes de la procédure d'élaboration du PPRNI qui sera suivie.

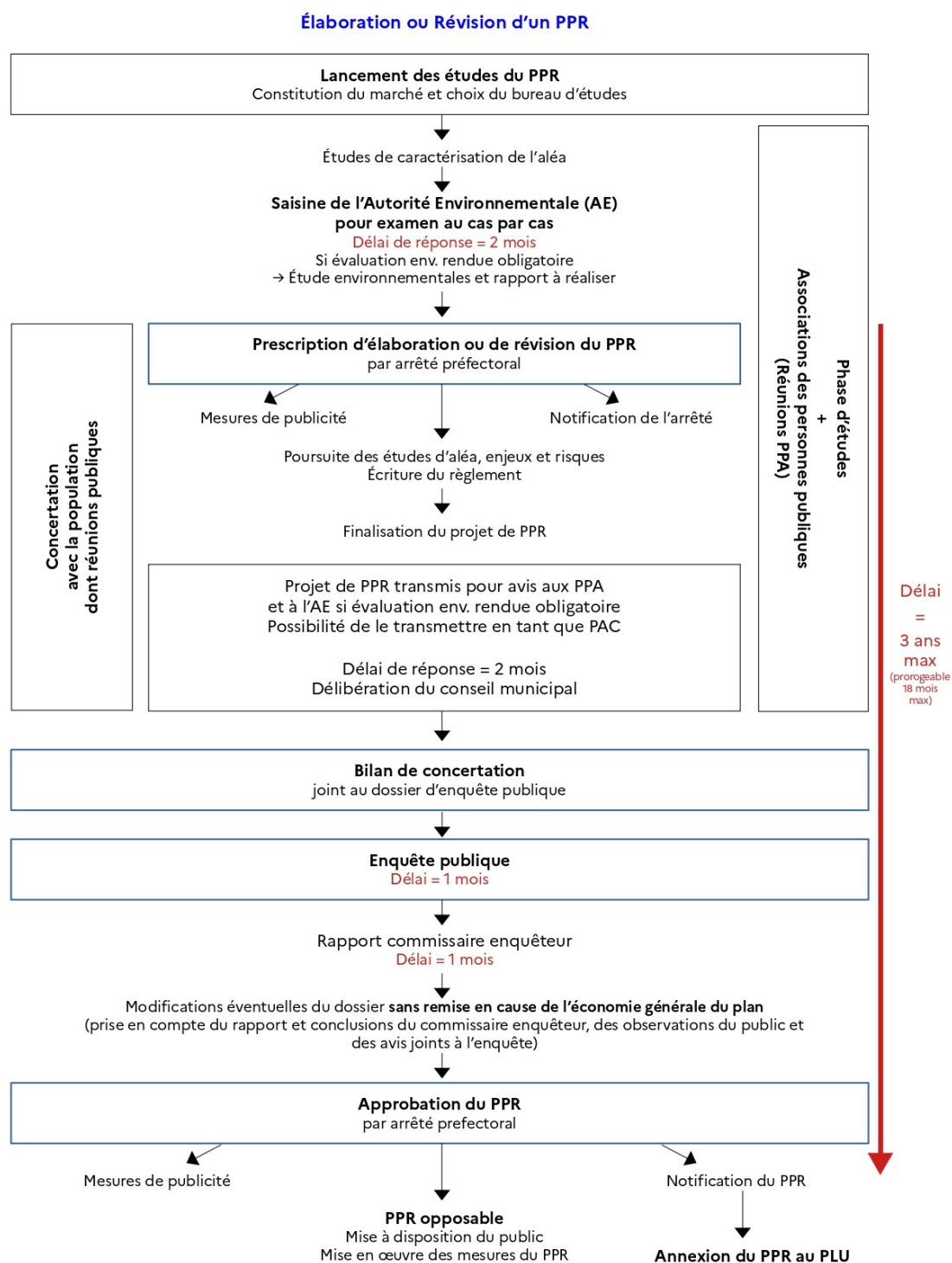


Figure 11 : Schéma de principe de la mise en œuvre du PPRNI

En plus des premières réunions de travail avec les municipalités qui se sont déjà tenues, de nouvelles réunions seront organisées pour la construction du règlement et du zonage réglementaire. Lors de l'enquête publique, une réunion publique sera tenue sur le territoire.

Enfin, tout au long de la procédure tous les documents, et notamment le rapport d'études et les cartes d'aléas inondation, de hauteur et de vitesse d'eau seront mis en consultation publique sur le site Internet de la préfecture dans l'onglet spécifique aux procédures en cours pour l'élaboration ou la révision des PPRN :

<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-protection-des-populations/Prevention-des-risques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels/Les-procedures-en-cours-pour-l-elaboration-ou-la-revision-de-PPRN>

Conclusion

Il n'est attendu aucune incidence négative sur l'environnement et la santé humaine par la révision du PPRNi du bassin versant de la Gravona.

En revanche, il participera à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens grâce à des interdictions et des prescriptions constructives et des mesures de prévention, de protections et de sauvegarde.

Lorsqu'elles ne sont pas interdites, les constructions nouvelles ne sont possibles que dans les zones déjà urbanisées ou à urbaniser (en concertation avec le maire), ce qui limite l'étalement urbain.

Les espaces naturels et agricoles ont vocation à être protégés de toute construction afin de préserver les zones d'expansion des crues, avec des effets indirects bénéfiques sur les habitats naturels, les corridors écologiques, la biodiversité, les paysages, la gestion des écoulements et de la qualité des eaux, la préservation des ressources naturelles et des zones humides...

L'incidence du PPRN sur l'environnement semble très limitée (pour ne pas dire nulle) dans la mesure où il limite l'extension de l'urbanisation dans les secteurs exposés au risque inondation de manière plus large que le PPRN en vigueur.

Enfin, les éventuels reports des interdictions associées aux servitudes du PPRN sur d'autres secteurs seront très contraints et restreints compte tenu de la topographie du territoire et sa volonté de préserver les paysages et caractéristiques architecturales des villages. Il convient également de préciser que les documents d'urbanisme actuellement en vigueur verront leurs possibilités fortement réduites non seulement au regard de la révision du PPRN mais également au regard des obligations de réduction de consommation des ENAF qui se traduiront dans le futur PLUi du Celavu Prunelli.

Annexes

- **Annexe 1** : carte du nouvel aléa inondation
- **Annexe 2** : doctrine inondation transmise aux élus
- **Annexe 3** : projet de zonage « Enjeux » du PPRNi au regard des zones U et AU des PLU, des zones constructibles des cartes communales et des zones construites des communes soumises au RNU